

DECRET N° 75/17 /DU 7/1/75

AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
LA VOIE FERREE DU CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN,
ENTRE HOLLE ET FOURASTIE.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution ;
- VU l'ordonnance n° 21/69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
- VU le décret n°70/69 du 11 février 1970 portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
- VU le décret du 8 août 1917 réglant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 2 juin 1921, du 4 septembre 1932 et 5 mai 1933 ;
- VU l'arrêté général du 12 septembre 1918 déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des populations ;
- VU le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AEF ;
- VU le décret du 18 novembre 1944 modifiant et complétant le § 4 de l'article 11 du décret susvisé ;
- VU la délibération n° 75/58 du 18 juin 1958 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo portant organisation du régime domanial du Territoire du Moyen-Congo ;
- VU la délibération n° 26/74 du 18 avril 1974 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du nouveau tracé du CFCO de Holle à Dolisie ;
- VU le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article Premier.- Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du tracé et construction de la voie ferrée du Chemin de Fer Congo-Océan et d'ouvrages annexes à entreprendre sur le territoire des régions du Kouilou et du Niari par l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), soit :

...../.....

1er tronçon de Holle à Fourastié, nouveau tracé le long de la voie ferrée existante du PK 57 + 095 au PK 75 + 534, en s'en écartant au plus de 500 mètres ;

2° tronçon de Fourastié à Dolisie, nouveau tracé au sud de la voie ferrée existante à partir du PK 76 + 592, suivant la vallée de la Lomé sur 65 Km jusqu'à l'entrée du futur tunnel principal de 4,5 Km franchissant la chaîne du Mont-Bamba, puis s'infléchissant dans une direction sud-est nord-ouest pour rejoindre la voie ferrée existante au PK 167.

Article 2.- Il devra être procédé dans les régions du Kouilou et du Niari aux formalités prescrites en vue de déterminer les droits fonciers coutumiers dont peuvent être grevés les terrains nécessaires aux travaux.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Brazzaville, le 7 Janvier 1975

Par ~~Le~~ Premier Ministre, Chef
du Gouvernement, Président du
Conseil des Ministres,

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

COMMANDANT L.S. GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur,

M. Ch. SIANARD.-

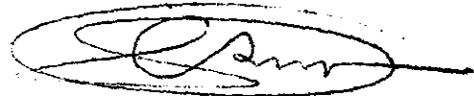


H. LOPE S.-

Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat et du Tourisme,

R. BIKINDOU.-

Le Ministre des Finances,



S. OKABE.-